
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

n° **970331** du **25 FEV. 1997** imposant
à la **Société SCHWOB** de déclarer sa cessation
d'activité et de produire un mémoire sur l'état du site
pour les installations classées exploitées à
ALTKIRCH



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 34.1 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté n° 97640 du 12 février 1992 autorisant la Société SCHWOB Constructions, sise Zone Industrielle Nord à ALTKIRCH 68130 à exploiter une installation de traitement de bois et à effectuer du travail du bois ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport en date du **17 FEV. 1997** de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement constatant que les deux cuves de traitement et les machines électriques anciennement installées à ALTKIRCH ont été déménagées aux établissements SCHWOB situés 14 rue de la Forêt - 68210 - TRAUBACH le BAS,

CONSIDERANT que l'ensemble des installations classées visées dans l'arrêté n°97640 du 12 février 1992 a été installé aux Ets SCHWOB à TRAUBACH le BAS en 1995, et que ces mêmes établissements SCHWOB n'existent plus à ALTKIRCH,

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté précité précise que si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation et remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

CONSIDERANT que l'article 18 de ce même arrêté reprend ces mêmes dispositions, dispositions édictées à l'article 34.1 du décret n°77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déclaré en Préfecture sa cessation d'activité en 1995,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Les établissements SCHWOB, situés 14 rue de la Forêt à 68210 TRAUBACH le BAS, sont mis en demeure de déclarer en Préfecture dans un délai de un mois, la cessation de leur activité dans les locaux situés Zone Industrielle NORD - 68130 ALTKIRCH.

ARTICLE 2 -

L'exploitant joindra à sa déclaration un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site (produits de traitement usagés, boues de fond de cuves, emballages vides de produit de traitement),
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Ce mémoire indiquera ce que sont devenus les locaux d'ALTKIRCH et quelle activité s'y déroule actuellement.

ARTICLE 3 -

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application à l'encontre des Ets SCHWOB, des sanctions prévues aux articles 43-6° et 43-7° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire d'ALTKIRCH, les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux Ets SCHWOB.

Fait à Colmar le 25 FEV. 1997

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.